

Québec, le 9 décembre 2020

Objet : Frais de bureau à domicile – Avantage imposable –

Stationnement

N/Réf.: 20-052448-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez envoyée ***** concernant l'application des articles 37, 62.1 et 78 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Il s'agit d'un complément à votre précédente demande¹ étant donné le contexte de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19.

Plus précisément, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant à la possibilité pour les ***** et les employés ***** de réclamer des frais de bureau à domicile dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Vous désirez également savoir si l'avantage imposable en lien avec l'espace de stationnement fourni par ***** à certains de ses ***** et de ses employés demeure étant donné qu'ils sont tenus de faire du télétravail. Le cas échéant, vous nous demandez comment établir la juste valeur marchande d'un tel espace de stationnement lorsque ***** ou l'employé ne l'utilise pas.

.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-040190-001, « Frais de bureau à domicile », 28 mars 2018.

² Les **** occupent une charge et ils n'ont pas de contrat de travail. Ils sont cependant assujettis aux règles, politiques et lignes directrices *****.

***** - 2 -

Faits

En raison du contexte de la COVID-19, la situation des ***** et des employés de ***** a changé par rapport à celle que vous nous avez soumise lors de votre précédente demande³. Puisque conformément aux directives des autorités provinciales, ***** a demandé aux ***** et à ses employés de travailler principalement à partir de leur domicile. **** n'a toutefois émis aucune directive claire selon laquelle les ***** sont tenus de travailler à l'extérieur *****, sous forme de motion par exemple.

Ainsi, ***** moins souvent et dans la mesure du possible, les comités ***** se réunissent virtuellement. Des séances virtuelles ***** sont également envisagées. Lorsque *****, ses dirigeants veillent à ce qu'un nombre minimal de ***** soient présents ***** limite également le nombre d'employés présents dans l'édifice.

Frais de bureau à domicile

Un particulier autre qu'un particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, que les montants prévus à l'article 78 de la LI. Celui-ci se lit comme suit :

Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures.

Toutefois, le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

_

³ Supra, note 1.

Les règles prévues aux articles 62.1 à 62.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du calcul du montant qu'un particulier peut déduire en vertu du présent article à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite.

En ce qui a trait à la condition prévue au premier alinéa de l'article 78 de la LI, selon laquelle le particulier doit être tenu en vertu de son contrat d'emploi de verser les montants à titre de frais de bureau à domicile, Revenu Québec est d'avis que cette condition est remplie si le contrat d'emploi, écrit ou verbal, contient une exigence précise à cet égard⁴.

Toutefois, même si le contrat d'emploi est muet à ce sujet, Revenu Québec considère généralement que la condition est remplie s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier soit appelé à effectuer une telle dépense compte tenu du contexte particulier de la COVID-19. Ainsi, lorsqu'un employeur demande au particulier de faire du télétravail, il est raisonnable de considérer que l'employeur impose à l'employé l'obligation de supporter cette dépense.

En vertu du troisième alinéa de l'article 78 de la LI, un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, les montants qu'il paie à titre de fourniture consommée à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite et qui lui sert de bureau à domicile que dans la mesure où cette partie est :

- a) soit le lieu où il accomplit principalement (à plus de 50 %) les fonctions de la charge ou de l'emploi;
- b) soit utilisé à la fois :
 - i) exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de la charge ou de l'emploi;
 - ii) de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre de l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi⁵.

Lorsque les conditions énoncées précédemment s'appliquent, le particulier peut déduire les montants qu'il paie à titre de fournitures consommées à l'égard

-

⁴ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 78-1/R3 « Déduction du loyer de bureau, des fournitures et du salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant », 31 mars 2009, par. 3, archivé.

⁵ *Id.*, par. 21 et 22; article 78 de la LI.

***** - 4 -

de l'espace de bureau tels, en l'occurrence, le chauffage, l'électricité, les accessoires d'éclairage (ampoules, tubes fluorescents, etc.), les produits de nettoyage et les réparations mineures, sous réserve de certaines limitations⁶.

Il est à noter qu'un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, que les dépenses pour lesquelles il n'a pas été remboursé ou n'a pas le droit de l'être. En l'espèce, la question n'est donc pertinente qu'à l'égard des fournitures en excès de celles allouées à un **** ou à un employé de *****.

En conséquence, nous sommes d'opinion que puisque **** a demandé aux **** et à ses employés de faire du télétravail, ceux-ci peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition donnée, les dépenses qui se rapportent à un bureau à domicile dans la mesure où ils sont tenus, dans le contexte de la COVID-19, d'accomplir principalement les fonctions de leur charge ou de leur emploi à domicile et dans la mesure où toutes les conditions prévues dans la LI sont respectées.

Avantage imposable – Stationnement

En principe, la fourniture d'un stationnement gratuitement ou à un coût moindre par un employeur confère un avantage imposable à l'employé en fonction de sa disponibilité plutôt que de son utilisation réelle. Il importe peu que l'employé utilise ou non la place de stationnement.

Dans le cadre de la situation exceptionnelle de la COVID-19, le télétravail des employés est une mesure imposée par un grand nombre d'employeurs. Pour les employés qui ne peuvent plus se rendre au travail au cours de cette période, il est raisonnable de considérer que l'espace de stationnement est indisponible. Dans ce cas précis, nous sommes d'avis que la valeur de l'avantage pour un ***** et un employé de ***** à l'égard de cette période peut être réduite puisque le contexte rend le stationnement indisponible pour l'employé.

La responsabilité d'établir la valeur d'un avantage relatif au stationnement appartient essentiellement à l'employeur. À cet égard, dans le contexte précis de cette demande, la valeur mensuelle de l'avantage sera généralement nulle pour la période où le ***** ou l'employé de ***** ne peut se rendre au travail. Toutefois, il est possible que pour certains mois l'employeur doive appliquer une proportion, par exemple pour la période antérieure à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020.

...5

⁶ Revenu Québec, guide IN-118 « Les dépenses d'emploi », 2020, p. 12.

***** - 5 -

En outre, la présente situation doit être distinguée de celle où ***** ou l'employé de ***** s'absente de son lieu de travail pour des considérations personnelles (période de vacances, congés en cas de maladie ou adhésion volontaire à un programme de télétravail). Ces considérations ne permettent pas une réduction de la valeur de l'avantage.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers